



**DELEGATION
DONNEE A MADAME ANDREA TORNO PINEAU –
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

**DAJ/ETAT CIVIL
ARRETE n°66-2023**

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller régional d'Ile-de-France ;

Vu les articles L. 2122-30 et R. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, et en cas d'empêchement de ses adjoints, sa signature, notamment pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures ;

Vu l'arrêté n° 2022-1971 en date du 27 août 2022 fixant la dernière situation de Madame Andréa TORNO PINEAU – Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

Considérant que pour la bonne marche de l'administration communale, et plus précisément des opérations liées à l'accueil du public, il convient de prévoir une délégation de signature à Madame Andréa TORNO PINEAU ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et en l'absence ou empêchement des adjoints, à Madame Andréa TORNO PINEAU – Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe - pour :

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- La légalisation des signatures.

ARTICLE 2 :

La signature par Madame Andréa TORNO PINEAU des pièces et actes énoncés à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télerecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- À l'intéressé ;
- A Madame la Comptable Publique;
- À Monsieur le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Joinville-le-Pont, le 8 juin 2023

Olivier DOSNE

Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller régional d'Île de France



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis au contrôle de légalité le : **16 JUIN 2023**

Publié sous format électronique le : **19 JUIN 2023**

Fait à Joinville-le-Pont, le